

*Direction du tourisme***Circulaire n° 2006-38 du 9 mai 2006 relative à l'application des dispositions prévues par le décret n° 2005-791 du 12 juillet 2005 relatif aux personnes qualifiées pour conduire des visites dans les musées et monuments historiques et modifiant le décret n° 94-490 du 15 juin 1994**NOR : *TOUZ0611277C*

Le ministre délégué au tourisme à Madame et Messieurs les préfets de région ; Monsieur le préfet de Paris ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Le décret n° 2005-791 du 12 juillet 2005, publié au *Journal officiel* du 16 juillet 2005, modifie le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi du 13 juillet 1992, codifiée au code du tourisme.

Ce décret transpose les directives n° 89/48-CEE, n° 92/51-CEE et n° 2001/19-CE relatives au système général de reconnaissance des qualifications professionnelles permettant ainsi aux professionnels ressortissant d'autres Etats membres d'accéder, sur le territoire français, à l'activité réglementée de guidage dans les musées et monuments historiques :

- la directive n° 89/48-CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, modifiée par la directive n° 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 ;
- la directive n° 92/51-CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive n° 89/48-CEE, modifiée par la directive n° 2001/19-CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001.

Il fixe les conditions de qualifications professionnelles (titres, diplômes, expérience...) que les professionnels ressortissant d'un autre Etat membre de la communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) doivent remplir pour obtenir, selon le cas, la carte professionnelle de guide-interprète national, de conférencier national, de guide-interprète régional ou de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire.

En outre, le décret actualise le dispositif général de reconnaissance de qualification et de délivrance des cartes professionnelles aux fins de simplification du dispositif et d'amélioration de sa lisibilité pour les ressortissants communautaires.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les modifications et les dispositions nouvelles apportées par le texte (I) et de vous apporter les éléments d'informations pratiques d'application (II).

I. - MODIFICATIONS ET DISPOSITIONS NOUVELLES
APPORTÉES PAR LE DÉCRET DU 12 JUILLET 2005

1. **Qualifications et cartes professionnelles correspondantes**

L'article 85-II vise désormais les quatre cartes professionnelles correspondant à des titres et qualifications délivrés selon des textes en vigueur :

- carte de conférencier national ;
- carte de guide-interprète national ;
- carte de guide-interprète régional ;
- carte de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire.

Les titres de guide-interprète local et de guide-interprète auxiliaire à titre définitif n'étant plus délivrés, les cartes professionnelles ont été retirées de la liste des qualifications du II de l'article 85.

2. **Titres et qualifications reconnus
par le ministère chargé de la culture**

L'article 90 reprend, sans changement, les titres et qualifications relevant du ministère chargé de la culture cités à l'ancien article 85-II permettant la délivrance de la carte professionnelle de conférencier national :

- conférenciers recrutés par la Réunion des monuments nationaux (RMN) ;
- conférenciers ayant été inscrits sur la liste d'aptitude des musées nationaux ;
- conférenciers du service des visites-conférences du Centre des musées nationaux ;
- animateurs du patrimoine des villes et pays d'art et d'histoire.

3. **Mesures de concordance d'accès aux qualifications de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire et de guide-interprète régional**

Les dispositions relatives aux accès réciproques à la qualification de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire et de guide-interprète régional figuraient au chapitre III du titre V Dispositions diverses et transitoires aujourd'hui abrogé. Le c) de l'article 91 et le b) de l'article 92 ne sont que la reprise de ces dispositions. Ainsi, les arrêtés du 3 octobre 2001 et du 26 décembre 2002 sont toujours en vigueur.

4. Nouvelles modalités de délivrance de la carte de guide-interprète régional aux titulaires du brevet de technicien supérieur (BTS) tourisme

a) Le nouvel article 91 introduit la possibilité pour les titulaires de BTS Animation et gestion touristiques locales (AGTL), qui se substitue désormais au BTS tourisme-loisirs, option accueil-animation professionnels, d'obtenir la carte de guide-interprète régional.

b) Il supprime les conditions de notation qui vous avaient été fixées par l'arrêté du 27 mars 1996 des ministres chargés du tourisme et de l'éducation nationale. Les dispositions de cet arrêté sont ainsi rendues caduques.

5. Compétence de la Commission nationale des guides-interprètes et conférenciers, et des services des préfectures

L'article 88 apporte des modifications substantielles puisqu'il fixe les nouvelles compétences de la Commission nationale des guides-interprètes et conférenciers qui aura à vous communiquer son avis sur les demandes de cartes professionnelles des personnes se prévalant de l'aptitude professionnelle acquise dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE et qui vous auront été adressées.

6. Le chapitre III du décret est consacré exclusivement à la procédure de reconnaissance des aptitudes professionnelles acquises dans un autre Etat membre

– conditions de diplôme, certificat, titre ou expérience professionnelle, à remplir par le demandeur, selon la carte professionnelle demandée ;

– modalités de traitement des demandes par les services des préfectures (accusé de réception, délais de réponse, saisine de la commission nationale des guides-interprètes et conférenciers conformément aux directives communautaires susmentionnées).

II. - MODALITÉS PRATIQUES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS NOUVELLES

Conditions de délivrance de la carte de guide-interprète régional aux titulaires de BTS tourisme.

Pour la délivrance de la carte de guide-interprète régional, les titulaires du brevet de technicien supérieur tourisme-loisirs (BTS TL) option accueil – animation professionnels ou du brevet de technicien supérieur animation et gestion touristiques locales (BTS AGTL) ne sont plus soumis à des conditions de notation.

Cependant, afin de renseigner la partie de la carte professionnelle précisant la zone touristique autorisée, ils doivent justifier de l'acquisition des compétences régionales contenues dans l'épreuve facultative UF 2 « Présentation d'un circuit touristique régional » pour le brevet de technicien supérieur tourisme-loisirs option accueil-animation professionnels ou dans l'épreuve facultative UF2 « Présentation du patrimoine culturel et touristique régional » du brevet de technicien supérieur animation et gestion touristiques locales. La région à indiquer sur la carte est celle figurant sur le relevé de notes.

De même, vous porterez sur la carte professionnelle l'une des deux langues vivantes étrangères choisies pour présenter le diplôme. Si le candidat le souhaite, vous mentionnerez également la deuxième langue vivante étrangère.

Il convient donc de demander le diplôme du brevet de technicien supérieur tourisme-loisirs option accueil-animation professionnels ou du brevet de technicien supérieur animation et gestion touristiques locales accompagné du document (relevé de notes) justifiant la région et les langues étrangères choisies.

Présentation du dispositif d'instruction des demandes présentées par les ressortissants communautaires.

S'agissant de l'instruction des demandes des personnes se prévalant de l'aptitude professionnelle acquise dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE, l'article 94 du décret a maintenu la compétence du préfet de Paris pour les demandeurs résidant à l'étranger, et celle du préfet de département du lieu de domicile pour les résidents en France.

En application du nouvel article 88 du décret susmentionné, la Commission nationale des guides-interprètes et conférenciers est chargée d'émettre un avis sur les demandes des personnes se prévalant de l'aptitude professionnelle acquise dans un autre Etat membre. Dans ce cadre, la commission a la charge de proposer la nature des épreuves de compensation (épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation) et les règles de constitution des jurys d'évaluation des demandeurs, dans le cas où ces derniers présentent un niveau de formation inférieur à celui requis ou une expérience professionnelle insuffisante.

La consultation de ladite commission est désormais prévue de manière expresse, préalablement aux décisions que vous prendrez à l'égard des ressortissants communautaires, (sous réserve du régime transitoire présenté ci-après).

Pour ce qui concerne les aptitudes professionnelles acquises dans d'autres Etats, la marche à suivre pour l'obtention de la carte professionnelle sera la suivante :

Dès réception de la demande vous devez :

- accuser réception de la demande, (dans le cas où le dossier est complet) ;
- en examiner la validité des pièces.

Si le dossier est incomplet, les pièces manquantes sont demandées. Le délai de quatre mois court à compter de la date

de délivrance du récépissé de réception du dossier complet.

Si le dossier est complet, vous le transmettez à la commission nationale afin de solliciter son avis.

La commission nationale est réunie :

1. Soit, elle estime que la formation suivie par le demandeur est équivalente.

Au vue de cet avis, vos services délivrent la carte professionnelle au demandeur.

2. Soit, elle constate que la formation n'est pas équivalente. Dans ce cas, au vu de son avis, vous pouvez demander que l'intéressé se soumette à une épreuve d'aptitude ou accomplisse un stage d'adaptation dans les conditions prévues par le décret (art. 93-0II). Vous devez dans votre décision informer l'intéressé qu'il doit faire connaître son choix dans un délai de deux mois.

L'arrêté du 24 mars 2006 (*Journal officiel* du 19 avril 2006), modifiant la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des guides-interprètes et des conférenciers, confère ainsi un cadre juridique conforme aux dispositions du décret précité. Un second arrêté portant nomination à cette commission va prochainement être pris.

La commission pourra alors se réunir afin d'examiner le projet d'arrêté prévu à l'article 94 du décret fixant la composition du dossier du demandeur et les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation. Dans l'attente de sa publication, je vous demande, afin de ne pas retarder l'instruction des demandes dont vous êtes saisis par des ressortissants de la Communauté ou d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE de traiter directement les dossiers, sans saisir cette commission, sachant que la décision motivée doit intervenir dans le délai de quatre mois à compter de la date de délivrance du récépissé de réception du dossier (art. 94).

L'absence d'avis de la Commission nationale n'entachera pas la légalité de votre décision dès lors que cette commission n'est pas encore constituée (CE, 30 décembre 1998, Syndicat national CGT-FO de l'Agence nationale pour l'emploi, req. n° 177854).

Une circulaire vous sera adressée dès que possible afin de vous exposer de manière précise les dispositions de l'arrêté visé à l'article 94 du décret et fixant le programme et la composition des jurys, les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation ainsi que la composition du dossier du demandeur. Ce texte en cours d'élaboration devra être soumis à la Commission nationale des guides-interprètes et conférenciers, dès que celle-ci sera constituée.

J'ai demandé au directeur du tourisme de vous apporter son concours pour la mise en application de cette circulaire (sous-direction des politiques touristiques/ bureau des politiques de l'emploi et de la formation).

L. Bertrand